
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1839.

RAPPORT fait par M. MAST DE VRIES, au nom de la section centrale, sur le projet de loi relatif à l'exportation des farines provenant des grains étrangers (1)

MESSIEURS,

La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi autorisant la libre exportation des farines, provenant des froments étrangers, m'a confié l'honneur de vous présenter le résultat de ses délibérations.

Vers la fin de 1837, le gouvernement, frappé des inconvénients que l'industrie de la mouture des farines, dites à l'américaine, ressentait des dispositions restrictives de la loi des céréales du 31 juillet 1834, consulta les chambres de commerce et les commissions d'agriculture sur l'extension qu'il croyait nécessaire de devoir donner à la loi du 31 mars 1828, sur les entrepôts de libre réexportation, et à celle du 22 juin 1836, sur le transit; afin d'autoriser les industriels du pays à convertir les froments étrangers déposés en vertu de la première de ces lois, en fleur de farine, dite à l'américaine, destinée à être exportée.

La section centrale a pris communication de tous ces avis; elle a reconnu que le plus grand nombre était favorable aux mesures proposées par le gouvernement et que ceux mêmes qui y étaient contraires, admettaient le principe de la loi; ne fondant leur opposition que sur certaines dispositions réglementaires que renfermait le projet qui leur avait été soumis.

Ces dispositions, Messieurs, se trouvent modifiées, pour la plupart, dans le projet qui vous est présenté. Aussi il a été admis par les différentes sections de la Chambre, à la presque unanimité des membres qui ont procédé à son examen.

(1) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, KERVYN, F. DE MÉRODE, DE SÉCUS, ÉLOI DE BURDINNE, VAN DER BELEN, et MAST DE VRIES, rapporteur.

Lors de la discussion des articles à la section centrale, un de ses membres a demandé : que l'on appliquât aux entrepôts publics les dispositions que le § 1^{er} de l'art. 1^{er} ne réserve qu'aux entrepôts de libre réexportation.

Cette proposition a été rejetée par cinq voix contre une ; la majorité s'est basée principalement sur ce qu'il est impossible de rencontrer, pour le passage à l'extérieur, et dans chaque localité où se trouve un entrepôt public, la surveillance et les garanties contre la fraude, que l'agriculture et l'intérêt du commerce des céréales exigent.

Les art. 2 et 3 ont été admis sans observations.

La 5^e section désirerait voir amender le 2^e paragraphe de l'art. 4 en ce sens que le son ne pourrait rester en Belgique qu'en payant le droit imposé à l'introduction du froment par la loi du 31 juillet 1834, sans toutefois que le droit puisse excéder 5 fr. par 100 kilog.

La section centrale n'a point accueilli cette demande; le rejet a été prononcé par 5 voix contre une.

Les autres articles du projet ont été admis par les sections et par la section centrale.

En résumé, Messieurs, l'adoption du projet de loi, tel qu'il vous est soumis par le gouvernement, et que la section centrale vous le propose, aura pour la Belgique les résultats les plus avantageux; vous y aurez attiré de nouveau le commerce des céréales, que la loi du 31 juillet 1834 en avait éloigné; une industrie nouvelle, appelée à prendre d'immenses développements, y sera naturalisée, et notre navigation lointaine trouvera enfin, dans nos ports, un fret d'encombrement qui lui a manqué jusqu'à ce jour, et qui souvent a été cause que des opérations, qui présentaient de grandes chances de succès, ont dû être abandonnées.

Le rapporteur,

MAST DE VRIES.

Le président,

FALLON (ISIDORE).